



Règlement de l'opération « Parraine ton Pote 2022 »

ORGANISATION

Article 1 :

L'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur (URMA PACA) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale (CMAR PACA), dont le siège social est situé 5 Boulevard Pèbre 13008 Marseille, organise un parrainage, réservé exclusivement aux apprenants suivant ou ayant suivi il y a moins de trois ans, une formation en contrat d'apprentissage dans l'un de ses 7 Campus : Avignon, Digne les Bains, Gap, La Seyne du Mer, Le Beausset, Les Arcs et Saint Maximin. Le parrainage fonctionne sur toutes nos formations en contrat d'apprentissage.

Article 2 :

L'opération « Parraine ton Pote 2022 » consiste pour un parrain ou une marraine à mettre en relation un filleul ou une filleule avec les services de l'URMA PACA en vue de signer un contrat d'apprentissage pour une formation proposée par l'un des 7 Campus.

Article 3 (modifié) :

L'opération « Parraine ton Pote 2022 » se déroule du 15/05/2022 au 15/07/2022.

MODALITES

Article 4 :

Le parrain ou la Marraine, le filleul ou la filleule sont des personnes physiques.

Le parrain ou la marraine peut être un apprenti ou une apprentie en cours de formation dans l'un des 7 Campus de l'URMA PACA ou un ancien apprenti ou une ancienne apprentie qui a suivi une formation en apprentissage ces 3 dernières années dans un des 7 Campus de l'URMA PACA.

Sont donc exclus de fait : les salariés de la CMAR, les formateurs externes, ou leurs ayant-droit, les Maîtres d'Apprentissage, ...

Le filleul ou la filleule doit candidater pour la première fois à l'URMA PACA.



Le filleul ou la filleule doit être inconnu-e des services de l'URMA PACA au moment de l'enregistrement de la demande de parrainage

Article 5 :

Il n'est pas possible de s'auto-parrainer : le parrain ou la marraine et le filleul ou la filleule ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne.

Le filleul ou la filleule ne peut être parrainé-e que par un seul parrain ou une seule marraine.

Un parrain ou une marraine peut parrainer plusieurs filleuls ou filleules.

DEMANDE

Article 6 :

Le parrain ou la marraine enregistre sa demande de parrainage sur le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site internet de l'URMA PACA : <https://www.urma-paca.fr/news/parraine-ton-pote-2022>

Le parrain ou la marraine complète la totalité des informations demandées et les transmet aux services du Campus de l'URMA en validant le formulaire en ligne.

Le parrain ou la marraine se sera préalablement assuré-e de l'accord express de son filleul ou sa filleule.

Article 7 :

La demande de parrainage sera enregistrée et étudiée uniquement si l'ensemble des informations demandées dans le formulaire en ligne sont complètes et avérées.

VALIDATION

Article 8 :

Le parrainage sera validé totalement et donnera droit à l'attribution correspondante si, et seulement si, le filleul ou la filleule répond simultanément aux trois conditions suivantes :

- signe un contrat d'apprentissage avec une entreprise entre le 15/05/2022 et le 31/12/2022
- est toujours apprenti-e à l'issue de la période d'essai prévue au contrat
- répond à la totalité des conditions précisées dans le présent règlement

ATTRIBUTION

Article 9 :

Chaque parrainage validé permettra au parrain ou à la marraine de percevoir un chèque-cadeau d'un montant de 100 € si le parrainage est



réussi. Il faudra pour cela que le filleul ou la filleule soit toujours apprenti-e et régulièrement inscrit-e dans un des Campus de l'URMA PACA à l'issue de la période d'essai prévue au contrat d'apprentissage.

Article 10 :

Un parrain ou une marraine peut bénéficier d'autant de dotations que de parrainages définitivement validés.

Article 11 :

Les chèques cadeaux seront remis au parrain ou à la marraine dans un délai de deux mois après la validation définitive du parrainage, soit à compter de la fin de la période d'essai prévu au contrat d'apprentissage du filleul ou de la filleule.

Article 12 :

Les participants (parrain ou marraine et filleul ou filleule) autorisent toutes vérifications concernant notamment leur identité ou l'effectivité de leur participation à l'opération. Toute information qui s'avèrera erronée entraîne automatiquement l'annulation de la participation à l'opération.

Article 13 :

Tout gain obtenu de façon anormale, en violation du présent règlement ou par le biais de manipulations techniques visant à fausser la loyauté de l'opération sera annulé par l'URMA PACA. Cette dernière se réserve tous droits de poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de la fraude.

DOTATIONS

Article 14 :

Les dotations ne sont ni échangeables, ni négociables, ni transformables en espèces.

PUBLICATION ET COMMUNICATION

Article 15 :

L'opération « Parraine ton Pote 2022 » est relayée sur l'ensemble des outils de communication digitaux et numériques de l'URMA PACA et notamment ses réseaux sociaux et son site internet <https://www.urma-paca.fr>

L'opération « Parraine ton Pote 2022 » est relayée par tous les autres moyens de communication matériels et immatériels que la CMAR PACA jugera nécessaire.

Article 16 :

Le présent règlement est disponible dans chacun des 7 Campus où il peut être consulté. Le présent règlement est également disponible en ligne sur



le site internet de l'URMA PACA : <https://www.urma-paca.fr/news/parraine-ton-pote-2022>

Article 17 :

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'URMA PACA.

Article 18 :

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Liberté", les participants disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération en s'adressant à l'URMA PACA, 5 Boulevard Pèbre, 13008 Marseille.

ACCEPTATION

Article 19 :

La participation à l'opération implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Le non-respect du présent règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du chèque cadeau.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Article 20 :

L'URMA PACA se réserve le droit, qu'elle qu'en soit la raison, de modifier ou d'annuler l'opération pour des raisons de nécessités justifiées.

L'URMA PACA ne peut voir sa responsabilité engagée dans le cas où elle serait amenée à modifier ou annuler l'opération pour des raisons de nécessités justifiées.

L'URMA PACA n'est pas responsable vis-à-vis des participants des fraudes éventuellement commises.

LITIGES

Article 21 :

Les éventuelles contestations doivent être formulées auprès de l'URMA PACA et dans la limite de la durée de l'opération. Aucune contestation ne sera recevable après le 31/12/2022.

Fait à Marseille, le 02/05/2022